

- 3) En cas de réponse négative à la première question: l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, doit-il être interprété en ce sens que, pour établir aussi bien l'excédent exportable que la perte moyenne par tonne de sucre, toutes les exportations sont prises en compte, même si une partie de ces exportations n'a pas bénéficié de restitutions pendant la campagne de commercialisation en cause?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première, deuxième ou troisième question: le règlement (CE) n° 1775/2004 (*) de la Commission, du 14 octobre 2004, fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre, est-il invalide?

(*) JO L 178, p. 1.

(?) JO L 50, p. 40.

(?) JO L 160, p. 33.

(*) JO L 316, p. 64.

Pourvoi introduit le 11 janvier 2006 par la Regione Siciliana contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2005 par la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-60/03, Regione Siciliana/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-15/06 P)

(2006/C 74/11)

(Langue de procédure: l'italien)

Le 11 janvier 2006, la Regione Siciliana, représentée par M^e I.M. Braguglia, en qualité d'agent, et G. Aiello, avvocato dello Stato, a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2005 par la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-60/03, Regione Siciliana/Commission des Communautés européennes

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de première instance et, par voie de conséquence, annuler la décision de la Commission du 11 décembre 2002 C(2002) 4905 relative à la suppression de l'aide accordée à la République italienne concernant l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional au titre d'un investissement en infrastructures, d'un montant égal ou supérieur à 15 millions d'euros en Italie

(région: Sicile), et au recouvrement de l'avance versée par la Commission au titre de ce concours, ainsi qu'au désengagement du solde. Statuer en conséquence sur les dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante considère que l'arrêt attaqué est affecté de vices pour:

1. violation et application erronée des articles 18, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1787/84 (1) du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional, tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 3641/85 (2) du Conseil, du 20 décembre 1985;
2. violation et application erronée de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 (3) du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 (4) en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (5) du Conseil, du 20 juillet 1984;
3. motivation erronée sur un point décisif du litige.

(1) Plus en vigueur.

(2) Plus en vigueur.

(3) Plus en vigueur.

(4) Plus en vigueur.

(5) JO L 193, p. 20.

Demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la cour d'appel de Nancy, rendu le 9 janvier 2006, dans l'affaire Céline SARL contre Céline SA

(Affaire C-17/06)

(2006/C 74/12)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt de la cour d'appel de Nancy, rendu le 9 janvier 2006, dans l'affaire Céline SARL contre Céline SA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 janvier 2006.

La cour d'appel de Nancy demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante: